



Police Municipale  
Rép. N° 7138

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant modification de voirie rue Michel Legrand**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT la demande du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Musique et de Danse de Forbach Porte de France

**a r r ê t é**

Article 1er. – L'Arrêté Municipal n°6096 du 1<sup>er</sup> août 2019 est abrogé.

Article 2. – Cette abrogation prend effet au jour de la notification du présent arrêté.

Article 3. – La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue Michel Legrand et le stationnement sera uniquement autorisé dans les emplacements tracés à cet effet.

Article 4. – La circulation sera mise en sens unique de la rue de la Forêt vers le Faubourg Sainte Croix.

Article 5. – Les feux de signalisation seront installés au débouché de cette voirie sur le Faubourg Sainte Croix

Article 6. – Trois panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement seront instaurés au niveau des accès réservés aux véhicules de secours.

Article 7. – La signalisation appropriée sera mise en place par les services de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France.

Article 8. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 9. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Directeur Général Adjoint – DST  
M. le Directeur des Ressources  
M. le Chef de la Police Municipale  
M. le Commissaire de Police (mail)  
    le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
    le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)  
    le Directeur de la Régie des Transports (mail)  
- Secrétariat des Adjointes (mail)  
- Centre technique Municipal (mail)  
- Site INTERNET (mail)  
- Archives  
- Réglementation (mail)  
- Presse (mail)  
- Affichage Mairie  
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 17 MAI 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est